Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

AUSSONNE

COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N°34/2022

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 **Présents : 25** **Votants : 29** **Procurations : 04**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – salle du Conseil - conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 31 mars 2022.

PRÉSENTS : Mmes et MM. AGUERRE, ARNAL, AUGOT, BELABBAS, BERNES, BEUILLÉ, BONNAFE, CAIRE, CAMBOULIVES, DEJUNIAT-BERNARDINI, DELHOLME, GUZOU, JOUSSEAUME, LABORIE, LAJAT, LAURENS, LEFEVRE, LLOUBERES, MAIRAVILLE, MONTEGUT, PERCHERON, PICARD, PREVOST, VIGNEAU, VIGNERES.

PROCURATIONS

M. SAFON	à	M. LAURENS
Mme BAKER	à	M. LAJAT
Mme MONTAGUD	à	Mme AGUERRE
M. BERNARDINI	à	Mme DEJUNIAT-BERNARDINI

SECRETAIRE : Mme PREVOST a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : – PERSONNEL – Elections : Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales. Attribution d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu la délibération n°52/2019 en date du 27 juin 2019 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du Comité Technique se prononcera lors de sa séance du 04 avril 2022.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- soit par la récupération du temps de travail effectué ;

- soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et ceux de la catégorie B à temps complet ;

- soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents de catégorie A uniquement éligibles à l'IFTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).

En conséquence, il convient de présenter ces différentes possibilités de compensation des heures ainsi réalisées.

I° La compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents publics de catégorie C et B à l'occasion des consultations électorales

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou d'octroyer un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

Monsieur le Président précise que les heures supplémentaires réalisées par les agents publics de catégorie C et B à l'occasion des consultations électorales feront l'objet d'une indemnisation.

A°) Bénéficiaires

Peuvent prétendre à des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en raison de travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'une consultation électorale :

- les agents, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie C, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

- les agents, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

N.B. : les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérés sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (au-delà de la 35ème heure), les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet, c'est-à-dire soit des heures majorées, soit des heures compensées (QE n° 11361, 29 juin 1995, JO Sénat 10 août 1995).

B°) Calcul du taux des IHTS

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectue sur la base d'un taux horaire de référence égal au traitement de base annuel dont bénéficie l'agent au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires divisé par 1820 :

Taux horaire de base = Traitement brut annuel + NBI / 1820

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures ;
- de 1,27 pour les heures suivantes

Le taux horaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- des 2/3 en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.
- de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h) ;

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

II° Octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'IFCE constitue, pour les agents non éligibles aux IHTS, le mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

A°) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des IFCE les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant donc pas bénéficier des IHTS, c'est-à-dire désormais uniquement les agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

B°) Calcul de l'IFCE

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget de la collectivité et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle ou annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

L'arrêté du 12 mai 2014 admet les attachés territoriaux au bénéfice de l'IFTS de 2ème catégorie et prévoit que l'IFTS peut leur être attribuée dans la limite maximale de 8 fois le montant moyen annuel fixé pour cette catégorie.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le coefficient (de 0 à 8) qui sera appliqué sur la base du montant moyen annuel fixé à 1 091,70 € (taux au 1er février 2017 annexé sur la valeur du point) pour déterminer ensuite le montant du crédit global.

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection :

1- Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

Calcul du crédit global

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

2- Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus (sénatoriales, Conseil de prud'hommes, Chambre d'agriculture...), impliquant l'intervention du personnel territorial.

Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global correspond au 1/36ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le 1/12ème du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

R.Q. : Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections

C°) Remarques diverses

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessous sont doublés.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :
Voix Pour : 29
Voix Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

Article 1 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie C et de la catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- précise que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

- dit que cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- ajoute que l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 2 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux agents de catégorie A, stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFTS ;

- précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3. Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,

- dit que l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

- précise que lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour élection le montant individuel pourra être portée au maximum autorisé.

Article 3 : Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Cette délibération abroge la délibération n°52/2019 en date du 27 juin 2019

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 031-213100324-20220408-DEL_34_2022-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 08 avril 2022

Le Maire,

Michel BEUILLÉ

MAIRIE D'AUSSONNE
31840